

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du mardi 28 avril 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Kayané BIANCO ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOU - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN représenté par Serge PEROTTINO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Georges CRISTIANI.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

HN-004-19184/26/BM

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Régie des Eaux du Pays d'Aix suite à la mise en affectation d'actif et du transfert de passif des budgets annexes ' assainissement ' et ' eau '

162263

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe ») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière d'eau et d'assainissement, ayant eu pour conséquence un transfert des compétences des communes à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc en charge de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble de son territoire. Afin d'exercer ces compétences, une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix », a été créée par délibération N°DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018 pour exercer les compétences « assainissement » et « eau » sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence, Gardanne, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson et Venelles.

Il a été décidé d'étendre le périmètre de la régie en lui confiant la gestion du service assainissement de la commune de Fuveau au 01/11/2019 (délibération N°DEA-018-6491/19/CM du 20/06/2019) ; de la commune de Vitrolles au 01/08/2022 et de la station d'épuration de Coudoux, Velaux et Ventabren au 01/01/2022 (délibération N°TCM-006-10708/21/CM du 19/11/2021) et des communes de Puyloubier au 01/01/2023, Ventabren au 01/03/2023, Coudoux au 01/07/2023 (délibération N°TCM-012-12172/22/CM du 30/06/2022).

Il a également été acté d'étendre le périmètre de la régie en lui confiant la gestion du service eau potable des communes de Vitrolles au 01/08/2022 (délibération N°TCM-006-10708/21/CM du 19/11/2021), Puyloubier au 01/01/2023 et Coudoux au 01/07/2023 (délibération N°TCM-012-12172/22/CM du 30/06/2022), Fuveau au 01/01/2024 (délibération N°TCM-008-14454/23/CM du 29/06/2023) et Châteauneuf-le-Rouge au 01/01/2025 (délibération N°TCM-011-14910/23/CM du 12/10/2023).

Dès lors, afin de procéder à la mise en affectation comptable de l'actif des budgets annexes « assainissement » et « eau » à la Régie des eaux du Pays d'Aix, la délibération N°FBPA-012-19079/25/CM du 15 décembre 2025 a acté le montant des opérations de mise en affectation d'actif ainsi que les emprunts finançant ces opérations.

Dans ce cadre, il a été procédé au transfert des contrats de prêt de la SFIL CAFFIL suivants à la Régie des Eaux du Pays d'Aix :

- Contrat n° 2018-RIVESHUTES-001 / MIN526655EUR de la SFIL CAFFIL pour un capital restant dû inscrit arrêté au 01/11/2019 à la somme de 497 962,15 euros (en cours) ;
- Contrat n° 2018-DT-COUDOUX-056 / MON521202EUR de la SFIL CAFFIL pour un capital restant dû inscrit arrêté au 01/07/2023 à la somme de 2 503,04 euros (échu) ;
- Contrat n° 2018-DT-FUVEAU-069 / MON520970EUR de la SFIL CAFFIL pour un capital restant dû inscrit arrêté au 01/01/2024 à la somme de 13 233,91euros (en cours).

Le transfert de ces emprunts est conditionné par la mise en place d'une garantie d'emprunt de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 100 %, soit 353 923,79 euros, représentant le montant total de capital restant dû des deux emprunts en cours au 31/12/2025.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018 portant création de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- La délibération n° HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 043-15298/23/CM du 7 décembre 2023 relative à l'approbation du règlement et conditions d'octroi des garanties d'emprunts ;
- La délibération n° FBPA-012-19079/25/CM du 15 décembre 2025 relative à l'approbation de la mise en affectation d'actif et du transfert de passif des budgets annexes « assainissement » et « eau » à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de procéder à la mise en affectation de l'actif du budget annexe « assainissement », afférent à l'exercice des compétences susvisées et au transfert des emprunts concernés ;
- La nécessité de procéder à la mise en affectation de l'actif du budget annexe « eau », afférent à l'exercice des compétences susvisées et au transfert des emprunts concernés.

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt simple de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 100% pour le remboursement des deux contrats de prêt en cours de la SFIL CAFFIL transférés à la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour un montant de capital restant dû de 353 923,79 euros au 31/12/2025.

Article 2 :

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 2018-RIVESHANTES-001 / MIN526655EUR de la SFIL CAFFIL sont les suivantes :

- Montant du capital restant dû au 31/12/2025 : 349 512,54 euros,
- Type de concours : Prêt à moyen terme amortissable.

- Conditions financières :
 - o Durée résiduelle annuelle : 9.29 ans,
 - o Périodicité : annuelle,
 - o Taux fixe à 4,21 %.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 2018-DT-FUVEAU-069 / MON520970EUR de SFIL CAFFIL sont les suivantes :

- Montant du capital restant dû au 31/12/2025 : 4 411,25 euros,
- Type de concours : Prêt à moyen terme amortissable.
- Conditions financières :
 - o Durée résiduelle annuelle : 0.29 ans,
 - o Périodicité : annuelle,
 - o Taux fixe à 4,01 %.

Article 3 :

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Régie des Eaux du Pays d'Aix dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Dans l'hypothèse où la Régie des Eaux du Pays d'Aix serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la SFIL CAFFIL, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

Toutefois, de manière générale, la Métropole Aix-Marseille-Provence demandera avant la mise en jeu de la garantie le bénéfice de la discussion et un examen de la situation financière de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole et la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Finances, Budget, Stratégie Financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités,
Suivi de transferts et Pilotage des satellites

David YTIER